

Lyon, le 10 octobre 2016

L'inspecteur d'académie –
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et Messieurs
directeurs des écoles publiques et privées

S/C

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale



**Division de la vie de
l'élève et de la scolarité**

bureau DIVE 1
Autorité parentale

affaire suivie par
S.BERTHOZ
téléphone
04 72 80 67 89
télécopie
04 72 80 67 65

courriel
ce.ia69-dive1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon
cedex 07

Objet : Exercice de l'autorité parentale

Références :

- loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales
- articles 371-1, 372-2, 372-3, 373-2-13 du code civil, articles L131-1, L131-5 du code de l'éducation
- TA, Rouen, 21 octobre 2010, n° 1002098
- TA, Lille, 11 mars 2009, n° 0805148
- TA, Dijon, 22 avril 2008, n° 0700573
- lettre ministérielle du 13 octobre 1999, BO n° 38 du 28 octobre 1999

L'article 371-1 du code civil dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Ces droits et devoirs sont relatifs à la protection, à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Qui exerce l'autorité parentale ?

Selon la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, l'autorité parentale est normalement conjointe, donc exercée en commun, par les père et mère, mariés ou non, divorcés ou séparés. La fixation de la résidence de l'enfant chez l'un des parents est sans influence sur le partage de l'autorité parentale.

Dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

En tout état de cause, même le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve, sauf exception rare, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et doit donc être informé des choix importants relatifs à sa vie.

Sauf information expressément donnée à l'école, l'autorité parentale est présumée conjointe.

Autorité parentale conjointe : qui doit être informé ?

Une attention particulière doit être portée quant aux informations recueillies lors de la constitution du dossier scolaire. Les informations doivent être actualisées à chaque rentrée

scolaire et à chaque fois que l'école est informée d'un changement de situation familiale. La lettre ministérielle du 13 octobre 1999 prévoit que soient systématiquement demandées lors de l'inscription d'un enfant, et à chaque début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents.

Lorsque le directeur d'école a connaissance d'une situation de conflit, il est en droit de demander une copie de la décision de justice (ordonnance de non-conciliation, jugement de divorce, ordonnance du juge aux affaires familiales) précisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, auxquelles il doit se conformer.

Si deux adresses différentes sont communiquées :

- dans le cadre de la communication d'informations usuelles (bulletins de correspondance, courriers...), l'école présume que le parent initialement informé communique l'information à l'autre parent. Dans le cas contraire, l'école fera parvenir l'information à l'autre parent qui en aura fait la demande ;
- pour des informations ou des décisions importantes (résultats scolaires, mesures relatives à la discipline et à l'orientation, problème d'assiduité...), l'envoi doit être fait aux deux parents.

En cas de demande de rendez-vous, l'école doit y accéder pour les deux parents.

Devoir de réserve

Chaque enseignant, en sa qualité de fonctionnaire, est soumis à un devoir de réserve et le principe commande qu'aucune attestation ne soit établie par un enseignant dans le cadre d'une procédure de séparation.

Autorité parentale conjointe : qui autorise, qui décide ?

L'autorisation ou la décision d'un seul parent est suffisante pour les actes dits usuels, mais l'accord des deux parents doit être recueilli pour des décisions plus importantes. La grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves, dont leur inscription et leur radiation d'une école correspond à des actes usuels, pour lesquels il y a présomption d'accord entre le père et la mère au bénéfice des tiers de bonne foi. Cette présomption d'accord tombe en cas de désaccord manifeste de l'un des parents.

N'est pas usuel et nécessite l'accord des deux parents, l'acte qui engage l'avenir de l'enfant, tel que :

- l'inscription dans un établissement privé
- l'instruction à domicile
- les décisions relatives à l'orientation (redoublement, saut de classe...)

En cas de désaccord, il appartient au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour statuer sur ce type de litige.

Autorité parentale conjointe : où est inscrit l'élève ?

La radiation et l'inscription dans un établissement scolaire relèvent de la catégorie des actes usuels. Ainsi lorsque les parents sont tous les deux titulaires de l'autorité parentale, cette demande peut émaner de l'un des parents, l'accord de l'autre étant présumé, sauf décision explicite contraire exprimée avant l'intervention de la décision de radiation.

Désaccord des parents : l'inscription provisoire

Lorsque l'un des deux parents s'oppose à l'inscription de son enfant dans une autre école et à la délivrance du certificat de radiation, la présomption d'accord cesse. Le directeur d'école ne peut passer outre ce refus de l'autre parent et délivrer le certificat de radiation demandé par l'autre parent sans commettre une erreur de droit. En cas de litige sur l'inscription de l'enfant, les parents devront trouver un accord ou s'en remettre au juge aux affaires familiales.

Pour les mêmes raisons, le directeur de la seconde école ne peut accepter d'inscrire définitivement un enfant lorsqu'il est informé du désaccord qui oppose les deux parents.

Toutefois, si la résidence de l'enfant a bien été fixée à titre exclusif chez l'un des deux, que cette résidence est incompatible avec le maintien de l'enfant dans la première école, notamment en cas de déménagement, et que le juge aux affaires familiales ne peut se prononcer avant plusieurs semaines sur le lieu où doit être inscrit l'enfant, il appartient à l'administration, à titre provisoire, d'admettre celui-ci dans l'école la plus proche du domicile du parent qui en a la garde, afin de respecter les dispositions de l'article L131-1 du code de l'éducation relatives à l'instruction obligatoire.

Le caractère provisoire de cette admission devra être signifiée tant au parent qui en fait la demande qu'à l'autre parent, même si celui-ci est opposé à une telle admission, en rappelant que si les services de l'éducation nationale restent neutres et n'entendent pas s'immiscer dans les conflits opposant les parents, ils doivent permettre à l'enfant de recevoir une instruction, laquelle est tout autant un droit qu'une obligation.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'inscription d'un élève est soumise à la condition préalable de sa radiation des listes de l'école antérieurement fréquentée.

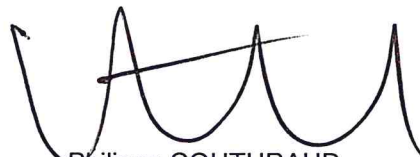
Qui a le droit de venir chercher l'enfant à l'école ?

S'il existe une décision de justice (jugement de divorce, jugement du juge aux affaires familiales pour concubins séparés, ordonnance de non-conciliation, jugement du juge pour enfants), il y a lieu de se référer au jugement qui énonce les modalités d'exercice des droits des parents à l'égard de l'enfant (lieu de résidence, horaires...).

Je vous remercie pour la lecture attentive que vous voudrez bien accorder à cette note de service.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous semblerait nécessaire à l'examen d'une situation particulière.

Je compte sur vous afin de préserver la neutralité de l'institution scolaire, en particulier en cas de conflits entre représentant légaux.



Philippe COUTURAUD